

ment son article 1^{er}, relatif à la production et à la dispense de la patente de santé :

Revu l'arrêté ministériel du 18 février 1899,

Arrête :

Article unique. Est retirée la dispense de la patente de santé accordée aux navires arrivant directement des ports allemands de la Baltique.

249. — 8 septembre 1905. — Arrêté ministériel. — Mesures aux frontières de mer. — Émigrants. (Monit. du 9 septembre 1905.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal en date du 19 juillet 1892, prescrivant des mesures sanitaires contre l'invasion du choléra;

Vu les conventions sanitaires internationales, stipulant que des mesures spéciales peuvent être prises au sujet, notamment, des navires d'émigrants;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut,

Arrête :

Les navires important des émigrants russes à destination d'Anvers seront soumis à une visite médicale sévère. La durée de l'observation sera déterminée, suivant les circonstances, par l'autorité sanitaire du Doel, sans pouvoir dépasser vingt-quatre heures s'il y a un médecin à bord et quarante-huit heures s'il n'y a pas de médecin à bord.

Au cas où d'autres mesures plus rigoureuses seraient jugées nécessaires, la commission sanitaire de l'Escaut statuera d'urgence et en référera au gouvernement.

250. — 8 septembre 1905. — Arrêté ministériel. — Mesures sanitaires. — Patente de santé. (Monit. du 9 septembre 1905.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1898, et spécialement son article 1^{er}, relatif à la production et à la dispense de la patente de santé;

Revu l'arrêté ministériel du 18 février 1899,

Arrête :

Article unique. Est retirée la dispense de la patente de santé accordée aux navires arrivant des ports russes de la Baltique situés entre Riga (ce port inclus) et la frontière allemande.

251. — 10 septembre 1905. — Loi approuvant la convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail conclue, le 15 avril 1905, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg (1). (Monit. des 30-31 octobre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

Article unique. La Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail conclue, le 15 avril 1905, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et son altesse royale le grand-duc de Luxembourg, également animés du désir d'assurer aux ressortissants de leurs Etats respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : ...

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers belges victimes d'accidents du travail dans le grand-duché de Luxembourg, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des mêmes indemnités et des mêmes garanties que les sujets luxembourgeois. Par réciprocité, les ouvriers luxembourgeois victimes d'accidents du travail en Bel-

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 2 juin 1905, n° 191. — Rapport. Séance du 28 juin 1905, n° 225.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 2 juin 1905, p. 1523. — Dépôt du rapport. Séance du 28 juin 1905, p. 1765. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1905, p. 2085.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 août 1905, n° 144.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 août 1905, p. 751. — Discussion. Séance du 10 août 1905, p. 788. — Adoption. Séance du 11 août 1905, p. 794.

gique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des mêmes indemnités et des mêmes garanties que les sujets belges.

ARTICLE 2.

Il sera cependant fait exception à la règle précédente lorsqu'il s'agira d'ouvriers, sans distinction de nationalité, qui sont occupés passagèrement, c'est-à-dire pendant six mois au plus, sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais qui sont attachés à une entreprise située sur le territoire de l'autre Etat, auquel cas la législation de ce dernier Etat sera seule applicable.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 48, n° 2, et de l'article 49, alinéa 4, de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1902 sont suspendues expressément au profit des ayants droit de nationalité belge.

ARTICLE 4.

Les dispositions des articles 1 à 3 de la présente convention seront semblablement applicables aux personnes que les lois de chacun des Etats contractants assimilent aux ouvriers, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ARTICLE 5.

Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi luxembourgeoise. Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation grand-ducale sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation et qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

ARTICLE 6.

Les autorités belges et luxembourgeoises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

ARTICLE 7.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après la publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.
Fait en double à Bruxelles, le 15 avril 1905.

(L. S.) DE FAVERAU.

(L. S.) Le comte d'ANSEMBOURG.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 23 octobre 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

252. — 11 septembre 1905. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Saint-Trond à Hannut. (Monit. du 27 septembre 1905.)

253. — 15 septembre 1905. — Arrêté royal. — Chefs de mission diplomatique. — Règlement. (Monit. du 29 septembre 1905.)

Léopold II, etc. Considérant que les améliorations apportées à la situation de nos chefs de mission par la loi fixant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1905 rendent nécessaire de reviser certaines dispositions du règlement du 20 avril 1874 et de notre arrêté du 31 mars 1884;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le § 3^o de l'article 24 du dit règlement est abrogé et le § 2 de l'article 6, les §§ 1^{er} et 4 de l'article 8 et l'article 12 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6, § 2 nouveau. Pour les chefs de mission diplomatique et les agents consulaires, la réduction sera d'un tiers pendant trois mois, de moitié pendant les trois mois suivants et de deux tiers pendant le reste du congé. En ce qui concerne les chefs de mission diplomatique, les réductions ne porteront pas sur la somme que leur traitement comprend pour frais de logement.

« Art. 8, § 1^{er} nouveau. Le conseiller, secrétaire ou attaché de légation chargé, en l'absence d'un chef de mission, de gérer les affaires de la légation reçoit une indemnité équivalente au quart du traitement de celui qu'il remplace, déduction faite de la somme que ce traitement comprend pour frais de logement.

« Art. 8, § 4 nouveau. En cas de congé, les indemnités prévues par les §§ 1^{er} et 2 du présent article ne